

PROJETS DE 150 à 300 M€* : SAISINE NON-OBLIGATOIRE DE LA CNDP

**Les modalités de calcul des montants sont précisées à l'article R.121-2 du code de l'environnement.
Elles peuvent varier en fonction du type de projet d'aménagement.*

Projets concernés (Article R.121-1) : Routes • Lignes ferroviaires • Voies navigables • Pistes d'aérodromes • Infrastructures portuaires • Lignes électriques • Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques • Installation nucléaire • Barrages hydroélectriques • Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques • Équipements industriels

Projet rendu public

Projet d'un montant compris entre 150 et 300 M€ : le maître d'ouvrage rend public le projet. L'avis est publié sur le site internet de la CNDP ainsi que dans au moins un journal national et dans un journal local.

L'avis au public précise :

- les objectifs et principales caractéristiques du projet ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- les lieux où le public peut consulter le dossier afférent au projet ;
- la décision du maître d'ouvrage de saisir ou de ne pas saisir la CNDP, il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie.

Option n°1 : Suite à la publication du projet, le maître d'ouvrage saisit la CNDP.

Après étude de la saisine, la CNDP décide s'il convient de mener :

- Un **débat public** organisé par la CNDP
- Une **concertation préalable** organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant

Option n°2 : Suite à la publication du projet, le maître d'ouvrage peut décider d'organiser lui-même une concertation préalable.

- Il **demande à la CNDP de nommer un garant** chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public

Débat public organisé par la CNDP : permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

Si le maître d'ouvrage ne saisit pas la CNDP, la CNDP peut être saisie par :

Un conseil régional, départemental ou municipal

Un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace

10 parlementaires

Une association agréée au niveau national

10 000 ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France

Concertation préalable organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant : permet aux participants d'argumenter leurs positions. Le maître d'ouvrage doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public mais il n'est pas tenu de les retenir. Elle permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.